



<b>Secteur</b>	: GÉNÉRAL
<b>Politique</b>	: GÉN-319
<b>Entrée en vigueur</b>	: 09 décembre 2009
<b>Date de révision</b>	: 08 décembre 2009

<b>Référence(s) juridique(s)</b>	: - <i>School Act</i> - Règlements : <i>School Board Regulations</i> , afférents au <i>School Act</i>
<b>Autre(s) référence(s)</b>	: - Politique GÉN-303, CSLF : <i>Admission des élèves</i>

## Zones de fréquentation scolaire

### Préambule

La Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard reconnaît l'importance de délimiter les secteurs de fréquentation scolaire de façon à :

- permettre à l'école d'une région de prendre racine dans un secteur spécifique de la province,
- donner à chacune des écoles de langue française les meilleures chances possible d'épanouissement.

La Commission scolaire de langue française s'inspire des dispositions des règlements : *School Board Regulations*, afférents au *School Act (Loi scolaire)* pour confirmer l'étendue du territoire propre à chaque école.

La Commission scolaire reconnaît qu'il peut exister des situations où, pour le bien éducatif d'un élève, il est souhaitable que celui-ci fréquente une école autre que celle du secteur de fréquentation où il réside.

### Lignes directrices :

1. L'admission des élèves est toujours assujettie à la politique d'admission des élèves (GÉN-303). Une fois que l'admission d'un élève est permise, les modalités de la présente politique peuvent entrer en vigueur.
2. Règle générale, les élèves doivent fréquenter l'école située dans le secteur de fréquentation où ils résident, tel qu'il a été déterminé dans les règlements du *School Act (Loi scolaire)* cités en référence.
3. Toute demande de fréquentation d'une école hors zone doit être faite par écrit par le parent ou tuteur auprès de la direction générale qui doit la soumettre au conseil des commissaires avant d'y donner suite.
4. Dans le cas où le parent adresse une demande de fréquentation hors zone à la direction de l'école où il souhaite inscrire son enfant, la direction le dirigera vers la direction générale de la Commission scolaire.
5. Parmi les raisons qui seront considérées pour accorder une demande de fréquentation hors zone, on retrouve :
  - l'élève qui veut s'inscrire à un programme qui n'est pas offert à l'école de sa région,
  - l'élève qui change de lieu de résidence en cours d'année et qui veut terminer son année scolaire à l'école devenue hors secteur,
  - l'élève qui est sous la tutelle des Services de protection de l'enfant, lorsque l'organisme en question en fait la demande,

- l'élève qui éprouve des problèmes de santé, ou qui vit une situation difficile à son école de secteur,

- lorsque son parent demande qu'il fréquente une école hors de son secteur,
  - autre condition exceptionnelle jugée valable par la direction générale et le conseil des commissaires.
6. Avant de prendre position relativement à une demande de fréquentation hors zone, la direction générale doit s'assurer qu'une place est disponible dans la classe où l'élève demande à s'inscrire. Si, suivant le transfert, il devait surgir une situation où le nombre d'élèves dépasse le nombre acceptable d'élèves dans la classe, l'élève hors zone devra réintégrer l'école de sa zone de fréquentation scolaire.
  7. Toute décision doit reposer avant tout sur l'intérêt de l'enfant et non sur ce qui convient le mieux aux adultes qui l'entourent à la maison ou à l'école.
  8. Suite à une décision favorable concernant une demande de fréquentation hors zone, la Commission scolaire ne modifiera d'aucune façon les trajets d'autobus et le parent (tuteur) devra assumer la responsabilité du transport scolaire de son enfant.
  9. L'élève qui, au cours de l'année scolaire, déménage dans une autre zone scolaire devrait pouvoir terminer l'année scolaire à la même école si tel est le souhait de sa famille. En pareil cas, le transport scolaire incombe au parent.
  10. Une fois la demande étudiée, la direction générale formulera une recommandation au Conseil. Celle-ci avisera le parent par écrit avec copie à la direction des écoles concernées.